

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-UE 3892/06/déf.

RÉSOLUTION¹

sur les armes légères et de petit calibre et le développement durable

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- réunie à Bridgetown (La Barbade) du 20 au 23 novembre 2006,
- vu l'article 17, paragraphe 1, de son règlement,
- vu l'accord de Cotonou, et notamment son article 12,
- vu le Sommet du Millénaire, la déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, et sa résolution appelant à une action concertée pour mettre fin au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre,
- vu le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (ci-après dénommé « programme d'action des Nations unies »), adopté en juillet 2001,
- vu les premières réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du programme d'action des Nations unies, qui se sont tenues respectivement en juillet 2003, juillet 2005 et juillet 2006,
- vu l'adoption, en décembre 2005, par l'Assemblée générale des Nations unies, de l'instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et fiable²,
- vu l'entrée en vigueur, le 6 juillet 2005, du protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions³,
- vu la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui aborde le sujet de l'impact de la guerre sur les femmes et les contributions des femmes au règlement des conflits et à une paix durable,
- vu les conclusions du sommet du G8 qui s'est tenu à Gleneagles (Royaume-Uni) en juin 2005, notamment en ce qui concerne le doublement des aides d'ici 2010 – octroi de 50 milliards de dollars US supplémentaires à l'échelle mondiale et de 25 milliards de

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 23 novembre 2006 à Bridgetown (La Barbade).

² Décision A/60/463 (L.55) du 8 décembre 2005.

³ Ce protocole, connu comme étant le « protocole de l'ONU sur les armes à feu », a été adopté en mai 2001 par la résolution 55/255 de l'assemblée générale.

APP/3892/A/déf.

dollars US pour l'Afrique – ainsi que les conclusions du Sommet du G8 qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg (Russie) les 16 et 17 juillet 2006,

- vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale,
- vu la stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Afrique, adoptée le 12 octobre 2005,
- vu le Consensus européen pour le développement signé le 20 décembre 2005,
- vu les résolutions du Parlement européen du 15 mars 2001¹, du 15 novembre 2001², du 19 juin 2003³ et du 26 mai 2005⁴ sur la lutte contre la prolifération et le mauvais usage d'armes légères et de petit calibre, du 17 novembre 2005⁵ sur le sixième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, et du 6 avril 2006⁶ sur l'efficacité de l'aide et la corruption dans les pays en développement,
- vu le programme de l'Union européenne du 26 juin 1997 pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic⁷, l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre⁸, la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements⁹, et la stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005¹⁰,
- vu les conclusions adoptées par le Conseil lors de sa session du 3 octobre 2005, exprimant l'adhésion de l'UE à l'idée d'un traité international sur le commerce des armes, dans le cadre des Nations unies, qui établirait des normes communes contraignantes pour le commerce mondial des armes conventionnelles¹¹,
- vu la Stratégie européenne de sécurité, approuvée par le Conseil européen à Bruxelles, le 12 décembre 2003,
- vu la déclaration de Bamako sur la position commune africaine relative à la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC), adoptée par la réunion ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000 à Bamako (Mali),

¹ JO C 343 du 5.12.2001, p. 311.

² JO C 140 E du 13.6.2002, p. 587.

³ JO C 69 E du 19.3.2004, p. 136.

⁴ P6_TA(2005)0204.

⁵ P6_TA(2005)0436.

⁶ P6_TA(2006)0141.

⁷ Adopté par le Conseil le 26 juin 1997.

⁸ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.

⁹ JO L 156 du 25.6.2003, p. 79.

¹⁰ Conseil de l'Union européenne, 5319/06, 13 janvier 2006.

¹¹ Conseil de l'Union européenne, 2678^e session du Conseil, Luxembourg, 3 octobre 2005.

- vu la "position commune africaine sur la conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies, adoptée lors de la deuxième conférence continentale des experts gouvernementaux africains et des communautés économiques régionales sur le commerce illicite des ALPC, organisée par l'Union africaine à Windhoek (Namibie), du 14 au 16 décembre 2005, ainsi que la décision Ex.CL/DE.255 (viii) de l'Union africaine de janvier 2006, adoptée à Khartoum (Soudan),
 - vu le protocole de 2001 de la Communauté sud-africaine pour le développement concernant les armes à feu, munitions et autres matériels connexes, entré en vigueur en juillet 2005,
 - vu la conférence gouvernementale africaine sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, intitulée "Besoins et partenariats", qui s'est tenue à Pretoria en mars 2002,
 - vu la déclaration de Nairobi et le programme d'action coordonné de 2000 (et ses trois conférences ministérielles de révision de 2002, 2004 et 2005), ainsi que le protocole de Nairobi de 2004 pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, qui est entré en vigueur le 5 mai 2006,
 - vu le moratoire de 1998 de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des ALPC en Afrique de l'Ouest et ses prorogations ultérieures,
 - vu la convention interaméricaine de 1998 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA),
 - vu sa résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité, adoptée à Vienne le 22 juin 2006¹,
 - vu la résolution A/RES/60/68 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le "Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement";
 - vu la pétition mondiale "Un million de visages" appuyée par plus d'un million de personnes et 250 ONG dans le monde, exigeant un traité international sur le commerce des armes (TCA) juridiquement contraignant,
 - vu le rapport de la commission des affaires politiques,
- A. se félicitant du soutien international croissant en faveur d'un traité international sur le commerce des armes juridiquement contraignant qui interdirait les transferts d'armes susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ou au droit humanitaire international, de menacer la stabilité des pays ou des régions ou de contribuer au déclenchement ou à l'escalade d'un conflit armé, et auquel plus de cinquante pays ont déjà officiellement déclaré vouloir souscrire,

¹ JO ...

- B. se félicitant d'un ensemble de principes globaux sur le transfert des armes élaboré par des ONG et des juristes, qui définit les obligations des États en ce qui concerne les transferts internationaux d'armes et de munitions,
- C. rappelant que, en vertu de l'accord de Cotonou révisé, les cas graves de corruption peuvent faire l'objet de consultations selon les modalités prévues aux articles 96 et 97 de l'accord de partenariat et que, dans des cas spéciaux, les consultations peuvent donner lieu à des mesures spéciales,
- D. déterminé à réduire les souffrances humaines provoquées par le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, gardant à l'esprit la nécessité d'inclure des mesures nationales pour réglementer leur commerce dans les situations d'après conflit et de consolidation de la paix, et rappelant qu'il ne saurait y avoir de sécurité ni de développement durable sans paix,
- E. soulignant que l'on estime à un demi-million le nombre de personnes tuées chaque année par des armes de petit calibre,
- F. se félicitant de la diffusion, le 24 juillet 2006, du projet de résolution des Nations unies intitulé "Contrôle effectif sur les importations, exportations et transferts d'armes conventionnelles" demandant l'établissement d'un groupe d'experts gouvernementaux qui commence "ses travaux en 2008 au plus tard pour examiner la faisabilité, la portée et les critères d'un instrument juridique complet et contraignant qui établisse des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles",
- G. considérant la conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies, qui a eu lieu du 26 juin au 7 juillet 2006 (ci-après dénommée "Conférence d'examen sur les armes légères"), ainsi que la nécessité de faire du suivi de cette conférence un véritable succès, bien qu'elle n'ait abouti à aucun accord sur des initiatives ou mesures en vue de renforcer le programme d'action,
- H. notant que le projet de résolution précité, qui doit être déposé devant la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 2006, doit inclure les obligations des États en matière de promotion et de protection des droits de la personne sans quoi le futur TCA ne pourra empêcher la fourniture d'armes aux contrevenants les plus flagrants,
- I. réaffirmant sa préoccupation devant la prolifération continuelle illicite des ALPC, qui sont les véritables armes de destruction massive du monde développé, lesquelles provoquent des souffrances humaines inutiles, aggravent les conflits armés et l'instabilité, encouragent le terrorisme, contrarient le développement durable et l'État de droit et contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international,
- J. se félicitant du projet de résolution du 24 juillet 2006 présenté devant la Première Commission de l'Assemblée générale des nations unies par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, et demandant l'établissement d'un groupe d'experts chargé d'établir un rapport sur un instrument

juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, et demandant instamment à cette Commission de renforcer le mandat du groupe d'experts en ajoutant des références explicites à la législation relative aux droits de la personne, en réduisant les délais et en remplaçant l'expression ambiguë de l'examen de la "faisabilité" d'un TCA par un appui explicite à un TCA contraignant,

- K. rappelant que les pays du G8 représentent environ 85 % du commerce mondial des armes et que, selon un rapport présenté au Congrès américain le 29 août 2005, les accords sur les transferts d'armes conventionnelles vers les nations en développement ont représenté 62,7 % de la valeur de l'ensemble des accords internationaux en matière de transferts d'armes entre 1997 et 2004 et que, en 2004, les livraisons d'armes auprès des nations en développement ont atteint 64,6 % de la valeur de l'ensemble des livraisons mondiales,
- L. rappelant qu'ensemble, les pays du G8 dépensent quelque 63 milliards d'euros chaque année pour le développement et que l'UE et les pays européens contribuent, pour leur part, pour plus de la moitié du total de l'aide publique au développement (APD),
- M. affirmant que les exportations d'ALPC par les pays développés ainsi qu'entre pays en développement peuvent alimenter des conflits et, par conséquent, être contraires aux objectifs des politiques de développement et d'assistance technique à ces mêmes pays,
- N. encouragé par l'appui exprimé par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005 à la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, et par la reconnaissance par ces derniers de l'effet négatif du commerce illicite d'ALPC sur le développement, la paix, la sécurité et les droits de la personne,
- O. considérant qu'il convient d'accorder l'attention qui s'impose à la corrélation entre la fabrication, le transfert et la circulation licites et illicites des ALPC, d'une part, et les pratiques de corruption, d'autre part, dans les pays tant développés qu'en développement,
- P. affirmant sa détermination à renforcer le programme d'action des Nations unies et à inviter les gouvernements à définir d'un commun accord des dispositions à caractère contraignant afin de contrôler les ALPC (courtage et transfert compris) par le biais d'actes législatifs internationaux, régionaux et nationaux,
- Q. convaincue qu'il est temps pour les communautés internationale et régionales d'aborder la question de la lutte contre la prolifération et le mauvais usage des ALPC en adoptant des normes internationales contraignantes, basées sur le respect intégral du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire international,
- R. préoccupée par le fait que les munitions et explosifs sont exclus de l'instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les ALPC illicites de façon rapide et fiable, ainsi que par le caractère non contraignant de cet instrument,
- S. déplorant en outre la lenteur des progrès des consultations élargies de l'ONU sur la lutte contre le courtage illicite des ALPC et sur l'absence d'un engagement visant à négocier un instrument international juridiquement contraignant sur le courtage en armements,

- T. soulignant que le programme d'action des Nations unies contraint les États à évaluer les demandes d'autorisation d'exportation d'après des procédures et des dispositions réglementaires nationales strictes qui couvrent l'ensemble des ALPC et qui soient conformes aux responsabilités des États et au droit international applicable, compte tenu en particulier du risque de détournement de ces armes vers le commerce illégal,
- U. considérant favorablement et soutenant les efforts de mobilisation consentis par les organisations de la société civile, plus particulièrement ceux qui visent à promouvoir un traité sur le commerce des armes,
- V. affirmant que la réduction de la disponibilité, de l'offre et de la demande d'ALPC est essentielle pour le bien-être de tous les États et de leurs citoyens et qu'elle peut être obtenue, en général, par le biais d'actions et d'initiatives mises en œuvre à cet effet aux niveaux national, régional, continental et international, visant en particulier:
- à diminuer la production d'ALPC,
 - à s'engager et à lutter contre les causes profondes des conflits de manière globale,
 - à prévenir, combattre et éliminer la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites, ainsi que le mauvais usage d'ALPC,
 - à mettre l'accent sur la sensibilisation et l'information du public,
 - à mettre en place des mécanismes efficaces de collecte et de destruction des armes tant excédentaires qu'illicites,
 - à instaurer des mesures efficaces de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour promouvoir la sécurité des personnes et le développement durable dans le cadre des accords de paix,
 - à apporter une aide à la réhabilitation et à la réintégration des soldats démobilisés, des anciens combattants et, en particulier, des enfants soldats, ainsi que le prévoient les conclusions de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit (RDPC), en tenant compte de leurs besoins spécifiques, particulièrement en ce qui concerne la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur réhabilitation adéquate,
 - à éviter que les enfants se trouvent en contact direct avec des ALPC dans les zones de conflits,
 - à reconnaître les conséquences – y compris la violence fondée sur le genre – de la présence d'ALPC pour les femmes et sur les jeunes filles en particulier;
 - à encourager la mise en œuvre des dispositions visées par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - à reconnaître qu'il est nécessaire que les programmes relatifs aux ALPC se poursuivent au-delà des phases post-conflit et transitoires, par l'intégration des questions relatives à la gestion et à la réduction des armes de petit calibre dans tous les plans d'action et

stratégies locaux et nationaux dans le domaine de la sécurité nationale, du développement, de la santé, de la réduction de la pauvreté, de la prévention de la criminalité et de la reconstruction après-conflit, en consultation et en collaboration avec tous les membres de la société et les parties intéressées, y compris les ONG, en recourant à des encouragements appropriés au développement sur le plan local,

- W. se félicitant de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions et affirmant qu'il est indispensable que l'intervention de l'UE au-delà de ses frontières, en ce qui concerne les ALPC, repose sur un large concept cohérent tenant compte de la problématique du développement durable et de la nécessaire coopération internationale entre les États au sein des organisations internationales et du respect de leurs devoirs à l'égard du droit international,
- X. invitant les États membres de l'UE à donner la priorité aux stratégies de contrôle et d'élimination des ALPC, notamment aux projets visant à faciliter le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réintégration et réinstallation (DDRRR) des anciens combattants en partenariat total avec les communautés locales et les survivants de la violence armée, et à veiller au financement suffisant de ces projets au titre du 10^{ème} FED,
- Y. estimant qu'une politique commune claire, efficace et harmonisée en matière de contrôle des exportations d'armes de la part des États membres de l'Union européenne, ancrée dans un code de conduite juridiquement contraignant sur les exportations d'armes, constituerait une contribution déterminante de l'UE au développement durable dans les pays ACP;
- Z. rappelant que la prévention, le combat et l'éradication du commerce illicite d'ALPC sous toutes ses formes sont des éléments clés de tout effort en vue de la prévention des conflits et de leur solution, d'une reconstruction durable après-conflit et en vue de la promotion d'une paix et d'une sécurité durables, ainsi que de la prévention de la criminalité et, partant, qu'ils contribuent à créer les conditions d'un développement humain et socio-économique durable,
- AA. considérant, en outre, les besoins spécifiques des survivants à la violence armée, y compris leurs besoins en matière de santé, leurs besoins économiques et de réhabilitation, ainsi que les besoins particuliers des femmes, hommes, jeunes filles, jeunes gens, personnes âgées et réfugiés,
- BB. se déclarant une nouvelle fois gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices des ALPC sur les enfants, dont beaucoup sont victimes des conflits armés, forcés de devenir des enfants soldats ou impliqués dans la violence armée organisée, et tenant compte à cet égard des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations unies sur les enfants, ainsi que des résolutions 1379, 1460, 1539 et 1612 du Conseil de sécurité, qui contribuent à un cadre global pour la protection des enfants dans les conflits armés,
- CC. rappelant que le montant des dépenses et des dettes militaires sont, selon le Rapport sur le développement humain pour 2003 du PNUD, deux des obstacles les plus importants à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant que les organes de crédit à l'exportation jouent un rôle majeur dans l'accroissement des dépenses militaires ainsi que de la dette des pays en développement,

1. invite les États à définir un ensemble global de principes en matière de transfert d'armes garantissant au minimum:
 - la délivrance des autorisations de tous les transferts uniquement sur présentation d'un permis ou d'une autorisation spécifique,
 - e respect des obligations dérivées du droit international applicable,
 - le respect et l'application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies, et
 - la non-délivrance des permis et autorisations en cas de risque de voir les armes exportées être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international et, en particulier, de les voir finir entre les mains d'utilisateurs non autorisés tels que des terroristes, des mercenaires ou des guérilleros et compromettre la sécurité et la stabilité régionales et/ou intérieures;
2. exhorte la communauté internationale à ouvrir dans les plus brefs délais des négociations relatives à un traité international sur le commerce des armes, dans le cadre des Nations unies, afin d'établir un instrument juridiquement contraignant qui permettra de restreindre la production d'ALPC par tous les pays producteurs et de réglementer, à l'échelle mondiale, les transferts d'armes selon les principes généraux énoncés au point précédent;
3. souligne qu'il conviendrait de codifier les obligations existantes dérivées du droit international concernant les transferts d'armes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit humanitaire;
4. invite tous les signataires du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu à ratifier ce dernier et à l'intégrer sans plus attendre dans leur législation nationale;
5. invite instamment les États parties au programme d'action des Nations unies, au protocole relatif aux armes à feu et à d'autres instruments et initiatives similaires, d'envergure internationale et régionale, à élaborer des programmes d'assistance technique afin d'aider les États tiers ou les organisations régionales qui souhaitent instaurer des dispositions législatives pour contrôler et réguler le commerce des armes;
6. invite instamment les États parties au programme d'action des Nations unies et aux autres instruments internationaux applicables à arrêter un mécanisme unique de compte rendu destiné à être utilisé lors des conférences ou processus de révision ultérieurs, qui devra être élaboré et coordonné par le Département des affaires de désarmement des Nations unies en consultation avec les États parties;

Au niveau régional

7. demande l'établissement ou la désignation, selon le cas, d'un point de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales destiné à faire office de liaison sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies;

8. encourage la tenue de négociations visant à élaborer des instruments juridiquement contraignants destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, et invite les États à les appliquer intégralement;

Au niveau national

9. exhorte les États à sanctionner les violations des embargos sur les armes (y compris en ce qui concerne l'appui financier ou logistique) en les qualifiant d'infraction pénale dans le cadre de leur législation nationale;
10. demande instamment aux États d'améliorer le fonctionnement, la transparence et la responsabilisation des forces armées, ainsi que des services répressifs et des systèmes de justice pénale, afin de contribuer à un environnement sûr où les citoyens ne ressentent plus le besoin de détenir une arme à feu;
11. recommande d'appliquer les dispositions législatives nationales réglementant les services militaires et de sécurité privés intervenant outre-mer et que, en l'absence de pareilles dispositions, des législations soient élaborées et mises en œuvre en vue d'améliorer la réglementation et la responsabilisation dans ce secteur sécuritaire en expansion;
12. invite instamment tous les États à intégrer dans leur législation nationale le code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹ et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²;
13. recommande vivement aux gouvernements d'interdire la détention et l'utilisation par les civils de mitrailleuses et de fusils automatiques et semi-automatiques;
14. exhorte les États à élaborer une législation nationale en matière de contrôle des ALPC et des fusils automatiques et semi-automatiques et de délivrance de permis de détention de ce type d'armes, ainsi qu'à empêcher l'acquisition d'une arme par les personnes ayant des antécédents de violence, en particulier de violence familiale, ou ayant un casier judiciaire pour trafic d'armes ou violation des réglementations en matière de contrôle des armes;
15. souligne la nécessité de veiller à la durabilité des initiatives nationales, notamment en mettant au point des évaluations des besoins et des moyens, en favorisant des partenariats pertinents avec la société civile et en acceptant la responsabilité première des États dans la mise en œuvre des mesures d'intervention;
16. demande à tous les acteurs de renforcer les points focaux nationaux/agences nationales de coordination existants et leurs liens avec les donateurs internationaux et bilatéraux;
17. définit (ainsi que le recommandent la déclaration de Bamako et le programme d'action des Nations unies) comme priorités:

¹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l'assemblée générale du 17 décembre 1979.

² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

- la mise en place de points focaux nationaux, de plans d'action nationaux et/ou d'agences nationales de coordination dans les cas où ils n'existent pas déjà;
 - la nécessité de renforcer les réglementations en matière de gestion des armes, dont la nécessité de renforcer et d'harmoniser la législation à cet effet; la nécessité de mettre en place des programmes de formation et de renforcement des capacités des services répressifs sur tous les aspects du problème et, en particulier, en ce qui concerne les contrôles aux frontières, la gestion des stocks d'armes et la tenue de registres;
 - l'amélioration, le cas échéant, des capacités opérationnelles des services répressifs, notamment en matière de gestion, de contrôle et de destruction des stocks d'armes et de tenue de registres à cet égard, ainsi que de contrôles aux frontières;
 - le renforcement des mécanismes d'échange d'informations et de coopération afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC;
18. invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre le programme d'action des Nations unies;
 19. invite instamment tous les États à réglementer la gestion des stocks d'armes et à les protéger contre le vol ou à prévenir leur disparition;
 20. demande à tous les États, tout particulièrement aux États ACP-UE et aux pays ACP d'échanger des informations sur le courtage en armements;
 21. invite instamment tous les États à adopter dans les plus brefs délais, les mesures législatives et autres mesures nécessaires afin de sanctionner, à titre d'infraction pénale, dans le cadre de leur régime juridique national, la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation illicites d'ALPC, de munitions et autres matériels connexes;
 22. invite instamment tous les États à réitérer leur engagement à protéger les enfants contre l'impact de la prolifération et du mauvais usage des ALPC, ainsi qu'à veiller à ce qu'ils ne soient pas instrumentalisés comme enfants soldats en temps de guerre;
 23. invite instamment tous les États à s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en vertu de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, en mettant un terme à l'impunité et en engageant des poursuites judiciaires contre les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, y compris les actes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes et des jeunes filles, et souligne à cet égard la nécessité d'exclure ces crimes, lorsque cela s'avère possible, des mesures d'amnistie;
 24. demande à tous les États de tenir compte de la dimension de genre ainsi que des besoins spécifiques des femmes lorsqu'ils abordent la question du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, afin de mettre effectivement en œuvre le programme d'action ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;

Considérations finales et actions prioritaires

25. affirme sa détermination à mettre en œuvre et à élargir le programme d'action des Nations unies, dont l'intégrité doit être préservée et qui ne doit pas faire l'objet de négociations;
26. recommande que, en dépit des résultats décevants de la conférence de révision, un rapport annuel sur les progrès accomplis par les Nations unies dans l'exécution du programme d'action des Nations unies soit publié;
27. recommande, suite à la conférence de révision du programme d'action des Nations unies, et tout en reconnaissant que ce processus se produira en dehors des paramètres du programme et parallèlement à celui-ci, l'élaboration de principes généraux concernant les transferts d'armes destinés à être appliqués par les États intéressés en 2006 et/ou à devenir un processus parallèle et complémentaire dans le cadre du système des Nations unies en vue de la création d'un instrument international;
28. se félicite de l'approbation, le 26 octobre 2006, par la commission internationale du désarmement de l'Assemblée générale des Nations unies, d'une résolution relative à un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales pour le commerce des armes conventionnelles, et demande aux États ACP-UE de soutenir cette résolution à l'Assemblée générale;
29. déplore vivement que la conférence de révision des Nations unies de juillet 2006 ne soit pas parvenue à une position commune, et notamment qu'elle n'ait pas pu s'accorder sur les principes d'un futur traité sur le commerce des armes, et n'ait pas mis en place un mécanisme de suivi;
30. demande que les institutions financières multilatérales et régionales prennent des dispositions, le cas échéant, en vue de la mise en place de programmes relatifs aux ALPC dans le cadre des efforts de reconstruction et de réhabilitation déployés dans les zones post-conflit, de la consolidation des questions de gouvernance, du renforcement de la législation et de l'amélioration des capacités opérationnelles des services répressifs en ce qui concerne les ALPC,
31. demande également à ces institutions financières de promouvoir des programmes de développement socioéconomique prévoyant la sensibilisation du public aux problèmes et aux conséquences du commerce illicite des ALPC, sous tous ses aspects;
32. encourage les régions, le cas échéant, à soutenir les programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment en situation post-conflit et en ce qui concerne en particulier la définition, le respect et l'application ou le renforcement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes;
33. invite les régions à promouvoir une gestion efficace des stocks d'armes et la sécurité, au travers de mesures de sécurité physique notamment;
34. encourage les régions à mettre en place, le cas échéant et sur une base volontaire, des mesures visant à renforcer la transparence afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects;

35. invite instamment les États ACP-UE, ainsi que les organisations régionales et internationales en mesure de le faire, à envisager sérieusement de fournir une assistance, y compris technique et financière, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures énoncées dans le programme d'action des Nations unies;
36. invite instamment tous les États ainsi que les organisations régionales et internationales, tant au niveau gouvernemental que parlementaire, à coopérer et à élaborer des partenariats afin de procéder à des échanges de moyens et d'informations sur le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects;
37. afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, invite instamment tous les États ACP-UE, ainsi que les organisations régionales et internationales à envisager sérieusement d'aider les États qui en font la demande, à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires appropriées, l'application des lois, le traçage et le marquage, la gestion des stocks d'armes et la sécurité, la destruction des ALPC et la collecte et l'échange d'informations, soulignant ainsi qu'il appartient à tous les États membres de veiller à la durabilité des initiatives nationales visant à exécuter les engagements pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies;
38. demande à tous les États de constituer une base de données publique contenant des informations, fournies volontairement par les États membres et les organisations compétentes internationales, régionales et autres, sur les besoins des pays touchés, sur les leçons à tirer en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action ainsi que d'autres informations susceptibles d'améliorer la coordination et d'ajuster les ressources aux besoins;
39. rappelle les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'OCDE ainsi que d'autres mesures prises par des partenaires du développement en vue de permettre le recours à l'Aide publique au développement (APD) dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action; encourage tous les États, agences et institutions à tirer pleinement avantage de cette possibilité; demande une nouvelle révision de ces lignes directrices afin d'encourager le recours à l'APD pour appuyer la mise en œuvre du programme d'action et combattre les effets négatifs de la prolifération et de l'utilisation illicite des ALPC;
40. invite le Secrétariat des Nations unies à faire preuve d'initiative et à coordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le programme d'action des Nations unies;
41. invite le Conseil ACP-UE à s'engager à renforcer la coopération entre les deux parties en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies et à organiser tous les deux ans des conférences régionales sur les besoins et les partenariats afin d'en examiner la mise en œuvre dans chaque région, à l'instar de la conférence africaine "Besoins et partenariats" de 2002;
42. demande que les questions relatives au commerce illicite des ALPC soient intégrées dans les processus et documents pertinents de l'UE et des États ACP, en particulier dans le cadre des politiques et des actions de leurs organismes régionaux et nationaux respectifs en matière de paix et de sécurité, ainsi que l'exigent la réforme du secteur sécuritaire (RSS) et le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR);

43. demande que la priorité soit accordée aux travaux parlementaires sur la bonne gouvernance en guise d'éléments essentiels de toute stratégie de lutte contre les ALPC et les conflits régionaux;
44. demande aux États ACP-UE, aux délégations de la Commission et aux présidences successives de l'UE et de l'Union africaine de défendre les principes et les recommandations énoncés dans la présente résolution;
45. invite instamment, dans ce contexte, la Commission et le Conseil à mettre fin à leur litige sur la question de la compétence en matière de programmes sur les armes légères, et à demander – si la question ne peut être résolue entre eux – la médiation contraignante du Parlement;
46. invite les États membres à exécuter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la position commune de 2003 du Conseil sur le courtage en armements; demande également que la révision bisannuelle de la stratégie soit publiée et qu'elle comporte la liste des États membres qui n'ont pas exécuté leurs engagements dans ce domaine;
47. demande que le code de conduite de 1998 sur les exportations d'armes de l'UE devienne juridiquement contraignant; et que l'UE informe ses partenaires ACP des rapports annuels sur le code de conduite et des progrès accomplis dans sa mise en œuvre;
48. invite plus particulièrement le Conseil et la Commission à permettre la mobilisation, au titre des règlements instituant l'instrument d'aide à la préadhésion, l'instrument européen de voisinage et de partenariat et l'instrument de coopération au développement, des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des mesures relatives aux ALPC;
49. demande aux États membres de l'UE de faire une enquête sur l'impact hautement problématique des crédits accordés par leurs agences de crédit, sur la paix, la sécurité et le développement dans les pays tiers, et demande à tous les États membres de dévoiler des informations détaillées sur les crédits aux exportations d'armes, lesquels, selon certaines estimations, représentent à l'heure actuelle 20 % environ de la totalité des crédits garantis à l'exportation, voire, dans certains États membres, 50 % ou plus; demande plus particulièrement aux États membres de prendre l'engagement de ne plus accorder à l'avenir de crédits à l'exportation d'armes;
50. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Forum parlementaire sur les ALPC, à l'Assemblée de l'Union interparlementaire, au Congrès des États-Unis et au Parlement panafricain.